

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

3E

"86 rue des marronniers"

62390 BOFFLES

STATUTS

Préambule

Les soussignés :

- **Madame LEMAIRE Justine**, née le 28 février 2001 à DOULLENS (80) célibataire et non engagée dans un pacte civil de solidarité, demeurant à "19, rue carabin" – 80600 DOULLENS,
- **HOLDING PLJ**, société à responsabilité limitée au capital social de 151 000 Euros, ayant son siège social à « ferme de l'écarnoy » 80370 LE MEILLARD, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le SIREN 852 918 713, représentée par sa gérante, Mme LEMAIRE Justine, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes,
- **SC SAMISCH**, société civile au capital social de 5 299 294 Euros, ayant son siège social à « 86 rue des marronniers » 62390 BOFFLES, immatriculée au RCS d'ARRAS sous le SIREN 818 628 034, représentée par son gérant, M. LEMAIRE Pascal, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes,
- **Madame PELLEGRIN Elodie**, née le 15 août 1992 à FONTAINEBLEAU (77) célibataire et non engagée dans un pacte civil de solidarité, demeurant à "19, route de la bonne dame" – 77210 AVONS,
- **Monsieur LE GALL Hervé**, né le 01 septembre 1968 à DOUARNENEZ (29), marié sans contrat le 22 février 1992, à POUILLAN SUR MER, à Madame AUTRET Anne, demeurant à "24 locmaria" – 56400 PLOEMEL,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil ; par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ainsi que toute opération réputée agricole au sein de l'article L 311-1 du Code Rural.

Ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale / Sigle

La société prend la dénomination de : "Société Civile d'Exploitation Agricole 3E".

Le sigle est : SCEA 3E

EP

W

JL

ml

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **"86 rue des marronniers" – 62390 BOFFLES**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6.-Apports

PREMIEREMENT

Madame LEMAIRE Justine fait apport à la société des biens propres consistant en la somme en numéraire de 5 100 €, libérée à hauteur de 1 100 Euros à la signature des présentes entre les mains du gérant à charge pour lui de la déposer sur le compte bancaire de la société dès qu'il sera ouvert, et le reliquat de 4 000 Euros au plus tard le 31 décembre 2025.

La valeur totale de l'apport de biens propres de Mme LEMAIRE Justine s'élève à la somme de Cinq Mille Cent Euros (5 100 Euros).

DEUXIEMEMENT

HOLDING PLJ fait apport à la société des biens consistant en la somme en numéraire de 2 500 Euros, intégralement libérée entre les mains du gérant à charge pour lui de la déposer sur le compte bancaire de la société dès qu'il sera ouvert.

La valeur totale de l'apport de HOLDING PLJ s'élève à la somme de Deux Mille Cinq Cent Euros (2 500 Euros).

TROISIEMEMENT

SC SAMISCH fait apport à la société des biens consistant en la somme en numéraire de 1 800 Euros, intégralement libérée entre les mains du gérant à charge pour lui de la déposer sur le compte bancaire de la société dès qu'il sera ouvert.

La valeur totale de l'apport de SC SAMISCH s'élève à la somme de Mille Huit Cent Euros (1 800 Euros).

QUATRIEMEMENT

Madame PELLEGRAIN Elodie fait apport à la société des biens propres consistant en la somme en numéraire de 300 €, intégralement libérée entre les mains du gérant à charge pour lui de la déposer sur le compte bancaire de la société dès qu'il sera ouvert.

La valeur totale de l'apport de biens propres de Mme PELLEGRAIN Elodie s'élève à la somme de Trois Cent Euros (300 Euros).

CINQUIEMEMENT

Monsieur LE GALL Hervé fait apport à la société des biens propres consistant en la somme en numéraire de 300 €, intégralement libérée entre les mains du gérant à charge pour lui de la déposer sur le compte bancaire de la société dès qu'il sera ouvert.

La valeur totale de l'apport de biens propres de M. LE GALL Hervé s'élève à la somme de Trois Cent Euros (300 Euros).

En conséquence, la valeur totale des apports est fixée à Dix Mille Euros (10 000 EUROS)

EP 4 2 12

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000,00 €uros** correspondant au total du montant des apports des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Les biens apportés sont mis à la disposition de la société à compter du **15 Septembre 2023**.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **100 parts** sociales d'une valeur nominale de **100 €uros** chacune, portant les numéros **1 à 100**, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets à savoir :

- **Mme LEMAIRE Justine**, associée exploitante, au titre de biens propres :
51 parts numérotées de **1 à 51**, représentatives de numéraire,
- **HOLDING PLJ** :
25 parts numérotées de **52 à 76**, représentatives de numéraire,
- **SC SAMISCH** :
18 parts numérotées de **77 à 94**, représentatives de numéraire,
- **Mme PELLEGRAIN Elodie**, au titre de biens propres :
3 parts numérotées de **95 à 97**, représentatives de numéraire
- **M. LE GALL Hervé**, au titre de biens propres :
3 parts numérotées de **98 à 100**, représentatives de numéraire

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 9 - Cession des parts sociales

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalités de la cession

. Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint dans les cas prévus par la loi, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

EP
M J L W

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3. Formes des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Transmission des parts par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant-droit de l'associé décédé.

2. Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associé. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3. Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

4. Les héritiers ou ayants-droit agréés ou associés de plein droit, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

5. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9-4 ci-dessus.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un

EP 14 52 m

mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues de l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 - Gérance

1. Nomination, révocation, démission

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant(s) doivent être publiées.

2. Pouvoirs

. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

Contracter des emprunts d'un montant supérieur à 5 000 € ; procéder à des achats, échanges et vente d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements ; engager la société dans le capital d'autres sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "**pour la société SCEA 3E, le gérant**", suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ED ly JL MW

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I. Assemblée

A. Convocation

. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans un délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

2. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. Pouvoirs, quorum et majorité

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société avec toute autre société de même forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

II. Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Et y a vu

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV. Procès-verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 17 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social ira de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023. Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 18 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1) L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat comptable. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés à **proportion de leur participation au capital social**, sauf décision contraire prise par les associés en assemblée générale ordinaire.

2) Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 14 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau"
- de les affecter au compte courant des associés s'ils sont et restent créditeurs
- de les compenser avec les réserves existantes
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ES wy JL M

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - PROROGATION - TRANSFORMATION **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 20 - Retrait d'associé

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes. Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Article 21 - Exclusion d'associé.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Prorogation - Transformation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale qui décidera dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée ou non. Par ailleurs, la présente société pourra être transformée en toute forme de société civile ou commerciale par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité. Cette transformation n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ET 4 52 W

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Article 25 - Partage

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat au gérant d'accomplir pour le compte de la société en formation : achat de matières premières et d'immobilisations, travaux de culture et élevage des animaux, commercialisation des produits, recherche de financement, ouverture de comptes bancaires et diverses formalités administratives et de publicité notamment fiscales.

Il est spécialement mandaté pour conclure au nom et pour le compte de la société :

- Un contrat d'approvisionnement en œufs avec un ou plusieurs distributeurs

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprises, par la société, des engagements ainsi souscrits.

Article 27 - Contestations - Election de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 - Déclaration fiscales

I- ENREGISTREMENT.

I-1 - Les droits d'enregistrement relatifs aux sociétés

Conformément à l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés à l'occasion de la création des sociétés sont exonérés du droit fixe de l'article 810-I du CGI. En conséquence, le présent acte sera enregistré gratis.

Fait à BOFFLES le 15 septembre 2023, en trois originaux.

Mme LEMAIRE Justine,

HOLDIN PLJ, sa gérante

8 4 52 14

SC SAMISCH, son gérant



Mme PELLEGRAIN Elodie,



M. LE GALL Hervé,



Cadre réservé à l'enregistrement



ly EP SC Vn